Géolocalisation permanente de véhicules de location : la CNIL sanctionne

Eva Cellina, le 15 septembre 2022

Le 21 juillet 2022, la CNIL a prononcé une sanction de EUR 175'000 à l'encontre de la société Ubeeqo International pour divers manquements au RGPD, en particulier concernant ses pratiques en matière de géolocalisation quasi permanente de véhicules de location.

Délibération de la formation restreinte n°SAN-2022–015 du 7 juillet 2022 concernant la société UBEEQO INTERNATIONAL

La société Ubeeqo International (Ubeeqo) propose une plateforme numérique de location de courte durée de véhicules. Les utilisateurs de la plateforme peuvent louer un véhicule en créant un compte sur le site web ou sur l'application mobile d'Ubeeqo. Lors de la location d'un véhicule, Ubeeqo collecte les données de contact des utilisateurs. Elle collecte également des données de géolocalisation des véhicules, notamment pour gérer le parc de véhicules afin d'assurer les prochaines locations, pour retrouver les véhicules en cas de vol et pour porter assistance aux clients en cas d'accidents. Les données de géolocalisation sont collectées par des systèmes internes aux véhicules puis transmises par le réseau GSM à Ubeeqo. Ces données sont conservées durant toute la durée de la relation commerciale avec un client et jusqu'à trois ans après la dernière activité de l'utilisateur.

Lors d'un contrôle relatif à l'utilisation des données de géolocalisation dans le cadre de la mobilité, la CNIL constate que lors de la location d'un véhicule par un particulier, Ubeeqo collecte les données de géolocalisation du véhicule tous les cinq cents mètres, lorsque le moteur s'allume et se coupe et lors de l'ouverture et la fermeture des portes.

La formation restreinte de la CNIL reproche notamment à Ubeeqo trois violations du RGPD à savoir la violation (1) du principe de minimisation (2) du principe de proportionnalité, et (3) de l'obligation d'informer. Elle conclut au prononcé d'une amende administrative de EUR 175'000.–.

Principe de minimisation

Les données personnelles doivent être traitées de manière adéquate, pertinente et être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (art. 5 par. 1 let. c RGPD).

Sans être considérées comme des données sensibles au sens de l'art. 9 RGPD, les données de géolocalisation sont des données à caractère hautement personnel, dans la mesure où leur traitement peut porter atteinte à la liberté de circulation (Groupe de travail article 29, lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 4 avril 2017). De plus, le Comité européen de la protection des données (CEPD) rappelle que les prestataires des services dans le contexte de véhicule connecté et d'applications liées à la mobilité traitent des données particulièrement révélatrices des habitudes de vie des personnes concernées (CEPD, lignes directrices 01/2020 sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des véhicules connectés et des applications liées à la mobilité, adoptées le 9 mars 2021). De ce fait, le CEPD considère que la géolcalisation des véhicules peut être activée lorsque l'utilisateur lance une fonctionnalité qui nécessite de connaître la localisation du véhicule, et non par défaut et en continu au démarrage de la voiture.

Ubeeqo invoque trois finalités pour justifier le traitement des données de géolocalisation. Selon Ubeeqo, ces données de géolocalisation sont nécessaires pour gérer son parc de véhicules afin d'assurer les prochaines locations, pour retrouver les véhicules en cas de vol et pour porter assistance aux clients en cas d'accident. La CNIL ne suit pas l'argumentation d'Ubeeqo.

S'agissant de la gestion de son parc automobile, la CNIL estime que la collecte permanente des données n'est pas nécessaire au but visé et que le traitement est disproportionné par rapport à la finalité avancée par Ubeeqo. La géolocalisation du véhicule pourrait en effet être activée à certains moments seulement, par exemple lorsque la voiture est garée.

S'agissant de la lutte contre les vols, la CNIL rappelle que pour être proportionné, un traitement de données personnelles doit être rendu nécessaire par un fait générateur afin d'atteindre la finalité invoquée. Or la déclaration de vol qui est un fait générateur intervient après la collecte des données de géolocalisation en continu. La CNIL estime qu'il existe ainsi d'autres moyens propres à prévenir les vols de véhicules.

S'agissant de la localisation du véhicule en cas d'accident, la CNIL rappelle encore la nécessité d'un fait générateur, soit ici l'accident et la demande d'aide du client afin de permettre la

collecte des données de géolocalisation. Dans ce cas aussi les données personnelles sont collectées en amont de ce fait générateur.

Principe de proportionnalité

Selon l'aspect temporel du principe de proportionnalité, les données personnelles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (art. 5 par. 1 let. e RGPD). Lorsque cette finalité est atteinte, les données doivent idéalement être supprimées ou anonymisées.

La politique de conservation des données d'Ubeeqo prévoit la conservation des données de géolocalisation à tout le moins durant toute la durée de la relation commerciale, puis jusqu'à trois ans à compter de la date de la dernière activité de l'utilisateur.

La CNIL constate que le point de départ de la durée de conservation des données est lié à la fin de la relation commerciale entre Ubeeqo et l'utilisateur. Or la CNIL remarque que les finalités pour lesquelles des données de géolocalisation sont collectées ne sont pas liées à l'ensemble de cette relation commerciale, mais à chaque contrat de location d'un véhicule. Une fois le véhicule restitué, les données de géolocalisation ne sont plus nécessaires pour atteindre la finalité liée à la gestion de la flotte des véhicules. S'agissant des finalités liées à la prévention des vols et à l'assistance en cas d'accident, la CNIL précise que des données de géolocalisation en lien avec d'éventuelles procédures peuvent être conservées par Ubeeqo, notamment en vertu d'obligations légales ou afin de constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription applicable. Ces données doivent toutefois faire l'objet d'un tri et être conservées dans une base d'archivage distincte, et ce pour une durée liée aux finalités recherchées.

Information des personnes concernées

Le responsable du traitement doit prendre les mesures appropriées pour fournir des informations aux personnes concernées sur le traitement de leurs données personnelles de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible dans des termes clairs et simples (art. 12 par. 1 RGPD). Le critère aisément accessible de l'information signifie que la personne concernée ne devrait pas avoir à rechercher les informations, mais devrait pouvoir tout de suite y accéder, notamment en fournissant un lien vers la déclaration ou l'avis sur la protection de la vie privée lors de la collecte des données, ou que ces informations soient consultables sur la même page que celle où les données à caractère personnel sont collec-

tées (Groupe de travail article 29, lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 29 novembre 2017).

En l'espèce, lors de son inscription à la plateforme d'Ubeeqo, l'utilisateur doit fournir certaines données personnelles sur un formulaire d'inscription, contenant un lien vers les conditions générales d'utilisation, qui contient lui aussi un lien vers la politique de confidentialité de la société.

La CNIL constate que la page du formulaire d'inscription ne permet pas à l'utilisateur d'accéder directement à l'information relative au traitement de ses données personnelles dès lors que des clics sont nécessaires pour obtenir l'information.

Note

De plus en plus d'applications mobiles et de plateformes offrant des services en ligne traitent les données de géolocalisation des utilisateurs. Cette décision de la CNIL rappelle les principes et règles en la matière, à savoir :

- Les données de géolocalisation sont des données à caractère hautement personnel et peuvent révéler des informations sensibles sur les personnes concernées, sans toutefois constituer des données sensibles au sens de l'art. 9 RGPD.
- La collecte doit être nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement et proportionnée. Ces données ne doivent pas par conséquent être collectées par défaut et en continu (par exemple dès le démarrage de la voiture).
- Si la finalité peut être atteinte d'une autre manière, les responsables du traitement doivent éviter de collecter et de traiter des données de géolocalisation.

Proposition de citation : Eva Cellina, Géolocalisation permanente de véhicules de location : la CNIL sanctionne, 15 septembre 2022 *in* www.swissprivacy.law/171

Les articles de swissprivacy.law sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.